

Séance du 28 novembre 2023
Délibération n°2023-48

L'an deux mille vingt trois, le 28 novembre, à la salle du Conseil, à 20h00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Benoît GIRODET, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	15
Présents	12
Votants	14

Etaient présents : Jean-Benoît GIRODET, Denis AGUILHON, Marie-Claude BIGOT, Amélie ENJOLRAS, Marc GAYT, Gilles KACZMAREK, Sylvie JOUVE, Monique LAGER, Louis POMMIER, Josette POTUS, Jean Christophe PRORIOIOL et Bernard SOUTON.

Absents : Elodie DELABRE, Philippe DELAIGUE et Gilles TRONCHON.

Procurations : Elodie DELABRE a donné procuration à Josette POTUS et Gilles TRONCHON a donné procuration à Bernard SOUTON.

Sylvie JOUVE a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 20 novembre 2023.

Objet : Transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la CA du Puy : Approbation du procès verbal de mise à disposition des biens.

Par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) est compétente en matière de « *gestion des eaux pluviales urbaines* » depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le transfert de compétence à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay entraîne, de plein droit, la mise à disposition par notre commune des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, il convient de régler les modalités de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence par la Communauté d'agglomération. La mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune et la Communauté d'agglomération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à signer ledit procès-verbal.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants, et L. 5216-5 ;
- VU le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence de « gestion des eaux pluviales urbaines » de la commune de St Vincent en annexe à la présente délibération ;
- VU l'exposé des motifs ;

Considérant que la compétence « gestion des eaux pluviales » est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence « gestion des eaux pluviales » de la commune a été transférée à cette date à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que le transfert de compétences entraîne, de plein droit la mise la disposition par la commune des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens concernés de la commune à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du fait du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » par la signature du procès-verbal de mise à disposition ;

APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaire à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et à prendre toute décision se rapportant à la présente délibération.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture du Puy en Velay le 12 DEC. 2023
et publication le 12 DEC. 2023